

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2023-015

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-01-13-00016 - Arrêtés 2023-20-0112 à 2023-20-0199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2022 (76 pages)

Page 3





Arrêté n° 2023-20-0112

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret nº2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	129 356.64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal	2/2 010009132
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00€

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Déléguée Finance et Performance





Arrêté n° 2023-20-0113 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE MEXIMIEUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret nº 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu/l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement:	CH DE MEXIMIEUX	

Article 1° – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	75 985.68 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents d	2/2 010780120 est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : · au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séiours) relevant de l'activité HAD:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
	0.00 6

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0114 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX	

Article 1st – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
81 205.06 €
0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) ;

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 010780138 ts est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD	"
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

au titro de la valorizatio	n de l'activité des nationts	relevant des soins urgents

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0115

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME). Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 146.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	80 429.29 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 030002158
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 -Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0116 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	

Article 1" – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME). Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	69 126.63 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

attended and the constant of the politic median windle and the body failures relevanted by the body in	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des transports : Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports : Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 € 0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00€
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
	300.0

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0117 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD HOPITAL DE MOZE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance nº 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	124 820.65 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant d	les soins urgents est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de M	ICO (hors HAD)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est éga	d à
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
su titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00€
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejoors) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	1 3335
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2000

- au title de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins orgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

0.00 €





Arrêté n° 2023-20-0118 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE	ı
Article 1er – Le montant allou	é à l'établissement ,pour les activités MCO-	HAD, pour le mois visé en	référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat	

(AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	

au titre des forraits preievements d'organe (PO):	9.00.0
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	29 993.38 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au tître de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :	2/2 070004742
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD:	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 0

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées	
	1
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article 1.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0119

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	118 985.93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgent	2/2 070005558 ts est égal à :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
au titre des transports :	0.00 €	
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à		
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €	
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €	
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €	
au titre des transports :	0.00 €	
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €	
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €	
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €	
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €	
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €	
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €	
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)		
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €	
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
au titre des transports :	0.00 €	
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €	
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)		
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€	
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
and day groupes normageness de adjudis (orm) et reus exemues supprements.	0.00 €	

and the de in this locality de l'activité des pariette l'octain aussière et gent	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0120 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DES CEVENNES ARDECHOISES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070007927	Etablissement:	CH DES CEVENNES ARDECHOISES

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	665.50 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	270 364.01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	16.59 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 070007927
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAI	D)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) : au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD : - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

- au dite de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins organis	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00.6

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0121 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DE VALLON PONT D'ARC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu. le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 :

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu. l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC	

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement , pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	62 912.73 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	19.14 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est éga	2/2 070780119
3u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	3.65 %
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00€

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0122 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE VILLENEUVE DE BERG

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu/l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement:	CH DE VILLENEUVE DE BERG	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	132 290.44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant	ant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des transports :	0.0
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de M	CO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0123 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	5 832.64 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	130 686.91 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	964.50 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

to titre des "groupen homogènes de adjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : to OOS Writies 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des 50 pour les activités de MCO (hors MAD) us titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: us titre des spécialités pharmaceutiques (Médiciaments) (sois A. P. A. P. A. P. C. (Eugens) villevant de l'activité MCO: us titre des spécialités pharmaceutiques (Médiciaments) (sois A. P. A. P. A. P. C. (Eugens) villevant de l'activité MCO: us titre des spécialités pharmaceutiques (Médiciaments) sois A. P. A. P. A. P. C. (Eugens) villevant de l'activité MCO: us titre du reste à charge des froupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments aux personnes écrouées est égal à us titre du reste à charge des froupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments aux sur titre des valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Estat (AMI), Soins urgents (SU) et soins aux détenus us titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Estat (AMI), Soins urgents (SU) et soins aux détenus us titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Estat (AMI), Soins urgents (SU) et soins aux détenus us titre des froites "patières montaines des grossesses (IVO): us titre des froites "patières montaines des grossesses (IVO): su titre des transports : soit res des froites "dayse" (P): soit res des froites "quayer" (P): soit res des froites "dayse" (P): soit res des froites "quayer" (P): soit re	Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 0/0/80150 hts est égal à :
Turticle 8 - In monitant alloud sux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des 5U pour les activités de MCO (hors HAD) su titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (églours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € su titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AA P, AA CP C (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € vircile 7 - Le monitant alloud aux établissements des santé au titre de la valorisation des soint dispersés aux pressonnes écrovées est égal à vircile 8 - Le monitant alloud aux établissements des santé au titre de la valorisation des soint dispersés aux pressonnes écrovées est égal à vircile 8 - Le monitant alloud aux établissements des santé au titres des la valorisation des soint dispersés aux pressonnes écrovées est égal à vircile 8 - Honitant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 su cours de l'année 2022 : ***** *********** ************ ****	au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (éjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 é tu titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) des pour le l'activité MCO: 0.00 é tu titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) aous A. A. P. A. A. C. P. C. (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 é tu titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) aous A. A. P. A. A. C. P. C. (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 é turités d'u-rets à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 é turités d'u-rets à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 é turités de -Mentant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : ***** ***** ***** ***** ***** ****	au titre des transports :	0.00 €
tu titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (espons à l'envent de l'activité MCO: 0.00 € u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (égiorus) relevant de l'activité MCO: 0.00 € **Viticle 7 - Le montant alloud aux établissements de sand au vitre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écroudes est égal à **Juitité du resté à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € **Juitité du resté à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € **Viticle 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 su cours de l'année 2022 : **Juitité de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus **Su titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € **Juitité des l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus **Su titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € **Su titre des l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus **Su titre des l'activité d'interruption vointeile de grosses le (VG) : 0.00 € **Su titre des forfaits "fourques formégines (PG): 0.00 € **Su titre des transports: 0.00 € **Su titre des forfaits "goupes homogènes de surfois (PGE): 0.00 € **Su titre des forfaits "goupes homogènes de surfois (PGE): 0.00 € **Su titre des produits et prestations entermers (ACI) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: 0.00 € **Su titre des produits et prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) **Su titre des produits et prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD	Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAI))
turbre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: Virticle 7 - Le montant alloué sux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrovées est égal à Un titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: OCO E Luticle 8 - Hontant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022; ***** ***** ***** **** ***** ****	au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
turtice 7—Le montant alloud aux établissements de sainté au titre de la valorisation des soins dispenés aux personnes écrouées est égal à ju titre du riste à charge des "groupes homogènes de séjours" (CHS) et leurs éventuels suppléments : 0.000 € **Lutice de 3—Nontant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : **Lutice de 3—Nontant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : **Lutice de 1 avalorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus **Su titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0.000 € **su titre des forfaits "chieve (PO) : 0.000 € **su titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.000 € **su titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des urgences aux popléments (PD) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des urgences aux popléments (PD) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des l'activité (EMD) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des l'activités (EMD) : 0.000 € **su titre des forfaits "prélèvements des l'activités des MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) **su titre des préclairés pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.000 € **su titre des specialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.000 € **su titre des specialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.000 € **su titre des specialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relev	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Nutrice of 2—La montant alloud aux établissements de sané au vitre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à jui titre du rasté à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € Autide 8—Hontant complémentaires à versar ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 su cours de l'année 2022; -au titre de la valorisation de l'activité des pasients hors aide médiciale d'État (AMÉ), Soins urgents (SU) et soins aux détenus au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre des régraits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € au titre des forfaits "acqueile et traitement des urgences "grécologiques" (ATU) : 0.00 € au titre des forfaits "acqueile et traitement des urgences "grécologiques" (ATU) : 0.00 € au titre des forfaits "acqueile et traitement des urgences "grécologiques" (ATU) : 0.00 € au titre des forfaits "acqueile et traitement des urgences "grécologiques" (FTN) hors FIDES: 0.00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0.00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): 0.00 € au titre des précitaitions de la liste en eus pour les activités de MCO - HAD hors aide médiciale d'État (AMÉ),Soins urgents (SU) au titre des précitaities pharmaceuriques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des spécialités pharmaceuriques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des spécialités pharmaceuriques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des précitaités pharmaceuriques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des précitaités pharmaceuriques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Lettide 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus - au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € - au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € - au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € - au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € - au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): 0.00 € - au titre des transports: 0.00 € - au titre des transports: 0.00 € - au titre des forfaits "acqueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.00 € - au titre des forfaits "acqueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.00 € - au titre des forfaits "acqueil et traitement fourptailler" (FSE): 0.00 € - au titre des forfaits "petit matérier" (FF4): 0.00 € - au titre des forfaits "petit matérier" (FF4): 0.00 € - au titre des forfaits "petit matérier" (FF4): 0.00 € - au titre des forfaits "petit matérier" (FF4): 0.00 € - au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): 0.00 € - au titre des pretations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) - au titre des pretations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) - au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ((4) jours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € - au titre des prédailités pharmaceutiques (Médicaments) (sigours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sigours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sigours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sigours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € - au titre des spécialités phar		
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus - au titre des l'groupes homogènes de séjours' (GP) et leurs éventuels suppléments :		
au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus ut titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): ut titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): out titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): ut titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): out titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): ut titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): out titre des forfaits d'aleyse (IQ): ut titre des forfaits des forfaits d'aleyse (IQ): ut titre des forfaits d'aleyse (IQ): ut titre des forfaits d'aleyse (IPFN): out titre des s'actes et consultations externers' (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: out titre des produits externers (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: out titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (églours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations de la liste en su	au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
ut titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO): ut titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): ut titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): ut titre des forfaits "des forfaits d'autre des forfaits "acueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): out titre des forfaits "acueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): out titre des forfaits "acueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): out titre des forfaits "acueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): out titre des forfaits "geuit matérie" (FFM): out titre des forfaits "acueil et roinement hospitalier" (FFS): out titre des forfaits "acueil et roinement hospitalier" (FFS): out titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) au titre des prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des précialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: out titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: out titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: o	au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
su titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des transports: au titre des forfaits d'autyse" (D): au titre des forfaits des d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des forfaits des d'interement des urgences "gynécologiques" (ATU): 0.00 € au titre des forfaits geurgences et suppléments (FU): 0.00 € au titre des forfaits geurgences et suppléments (FU): 0.00 € au titre des forfaits s'eccurité et environnement hospitaller" (FSE): 0.00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitaller" (FSE): 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (sejours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setrene): 0.00 € au titre des produits et prestation de l'activité des patients relevant de l'activité HAD: 0.00 € au titre des produits et prestation de l'activité des patients relevant de l'activité HAD: 0.00 € au titre des produits et prestation de l'activité des patients relevant de l'activité HAD: 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des produits et		
utitre des transports: utitre des forfaits "dailyse" (D): utitre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): 0.00 € utitre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): 0.00 € utitre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): 0.00 € utitre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU): 0.00 € utitre des forfaits "securité et environnement hospitalier" (FSE): 0.00 € utitre des "actes et consultations extermes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: 0.00 € utitre des forfaits "groupes homogènes de traifs" (GHT): - au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MAD: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: 0.00 € utitre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: 0.00 € utitre des ryacques homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € utitre des ryacques homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € utitre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € utitre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MC		
au titre des forfaits "dialyse" (D): au titre des forfaits accueil et traitement des urgences "gymécologiques" (ATU): au titre des forfaits àge urgences et suppléments (FU): au titre des forfaits "decurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "decurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "decurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (setyenne): au titre des ryroupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des ryroupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des ryroupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des ryroupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant d		
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) : 0.00 € au titre des forfaits age urgences et suppléments (FU) : 0.00 € au titre des forfaits "pett matièrell" (FFR) : 0.00 € au titre des forfaits "gett matière" (FFR) : 0.00 € au titre des forfaits "setcurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0.00 € au titre des forfaits "setcurité et environnement hospitalier" (FSE) : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00 € au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (sejours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (setzene) : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des pécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des pécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des pécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des pécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sexterne) : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au ti		
au titre des forfaits 'àge urgences et suppléments (FU) : au titre des forfaits 'àge urgences et suppléments (FU) : au titre des forfaits 'àgeuré et environnement hospitalier'' (FSE) : au titre des forfaits ''àgeuré et environnement hospitalier'' (FSE) : au titre des 'actes et consultations externes'' (ACE) y compris les 'forfaits techniques'' (FTN) hors FIDES: au titre des forfaits ''àgroupes homogènes de tarifs'' (GHT) : au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME), Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) : au titre des ransports : au titre des forfaits ''groupes homogènes de tarifs'' (GHT) : au titre des forfaits ''groupes homogènes de tarifs'' (GHT) : au titre des forfaits ''groupes homogènes de tarifs'' (GHT) : au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des sp	au titre des forfaits "dialyse" (D) :	
au titre des forfaits "petit marériel" (FFM): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME). Soins urgents (SU) au titre des prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sejours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (set per la cativité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (set per la cativité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe): 0.00	au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitaller" (FSE): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME),Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) MCO-HAD au titre des l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) MCO-HAD au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité M	au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A a P, A a C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux) implantables) (externe): au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux) implantables) (externe): au titre des précialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A a P, A a C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des précialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre	au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	
au titre des profaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sújours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AA P, A A C P C (sújours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AA P, A A C P C (sújours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous AA P, A A C P C (sújours) relevant de l'activité HAD: au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'activité MCO: au titre des précialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre	au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'État (AME),Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (exjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € au titre des produits et prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'aide médicale d'État (AME) au titre des précialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 5.000 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 5.000 € 5.000 €	au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) - au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médi	au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € au titre des produits et prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: 0.00 €	- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments	au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € au titre des transports: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe): au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des transports: au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A P, A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au t	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 € - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre des transports : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00 € - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 €	au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD : - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : - au titre des transports : - au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : - au titre des spéc	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre des transports : 0.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 0.00 € - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 €		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des transports : au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des transports : au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) - au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO: au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD:	au titre des transports :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 €	- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 €	au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD : 0.00 €	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
		0.00 €
		0.00 €
	au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0124 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE LAMASTRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-20 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu. l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	98 684.65 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 070780366 ats est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD	»)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00€
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

- au titre de la valorisa	ation de l'activité d	les natients relevan	t des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
nu titra dan transmorta :	0.00.6

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

0.00 €
0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté nº 2023-20-0125

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu. le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON	

Article 1st – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	16 378.71 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	378 948.07 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 070780374
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD))
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre des transports :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023

0.00€

0.00€





Arrêté n° 2023-20-0126 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE SAINT FÉLICIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN	

Article 1st – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	73 002.26 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

wars ara sante

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 070780382
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAI	D)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0127 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE CONDAT EN FENIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-20 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vui la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu. le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vul'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu. l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS	

Article 1 * - Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME). Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	329 860.62 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

to the des products et prestations (Dispositins medicable implantables) (sejours) relevant de l'activité l'ICO.	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0128

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-20 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Vu. le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu. l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu. l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

Article 1" – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME). Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	51 803.45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	428 499.75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au t	titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal
---	---

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urge	ents est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 288.58 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HA	AD)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :	
- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
the decreed that a section (Discosition of discours instruction) (discosit de la strict MCO)	0.00 6

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le





Arrêté n° 2023-20-0129 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE MURAT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-17 à R. 6145-6 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu/l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou avant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT	

Article 1" – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 529.36 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	188 333.41 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

irticle 5 – Le montant du à l'ét	ablissement pour le mois vise en	reference au titre de la	valorisation de l'a	activité des patients	s relevant des soins u	rgents est egal a

u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €

article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

u titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

u titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €	
u titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €	

Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
30 titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
30 titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0130 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000088	Etablissement :	CH DE NYONS

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 904.20 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	48 253.80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00€

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 967.97 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 –	Le montant dû à l'étal	olissement pour le mois visé e	n référence au titre de la v	alorisation de l'activité des p	patients relevant des soins	urgents est egal a

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	2/2 260000088 s est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
su titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
u titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
u titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
su titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfats seconte et environnement hospitalier (13c) : su titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
ou titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
ıu titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
nu titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
su titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
su titre des transports :	0.00 €

au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€

au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté n° 2023-20-0131 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE BUIS LES BARONNIES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES	

Article 1** – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	663.97 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	46 163.93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

mars ara sante

\rticle 5 – Le montant dû à l'	établissement pour le mois visé en référe	nce au titre de la valorisation	de l'activité des patients re	levant des soins urgents est égal à

trticle 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est éga	1
u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
iu titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7— Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	0.00 €
iu titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
iu titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
3u titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des précialités pharmaguitiques (Médicaments) (réjours) relevant de l'activité MCO.	0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

0.00€

0.00 €

0.00 €





Arrêté n° 2023-20-0132

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH FABRICE MARCHIOL LA MURE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu/'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu/'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits äge urgences et suppléments (FU) :	38 683.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	793.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	4 721.16 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	303 976.17 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 358.86 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urger	2/2 380780031
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HA	D)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
as the deal grouped normagenes de aglours. (Or of excess eventues supplements.	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté nº 2023-20-0133

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	110 023.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 929.44 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	790 988.27 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	888.27 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urger	2/2 380780056
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAI	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

0.00 €
0.00 €
0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté nº 2023-20-0134

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu. l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :

Vu. le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT	

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	144 447.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A.A.P. A.A.C.P.C. (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à ;

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents e	2/2 380780213
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00€
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00€
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

* au title de la valorisation de l'activite des patients relevant des soins orgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 5

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté nº 2023-20-0135

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu. le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26; Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vui l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés avant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu. l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE	

Article 1 * - Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 887.86 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	2/2 420000192 est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
nu titre des transports :	0.00€
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
	0.00.0
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :

0.00 €

0.00€

0.00 €





Arrêté n° 2023-20-0136 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH du Pilat Rhodanien

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420016933	Etablissement:	CH du Pilat Rhodanien	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	73 379.49 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgent	2/2 420016933
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD))
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
	0.00.0
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) : au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	0.00 0
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des soécialités oharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relavant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :

0.00€





Arrêté n° 2023-20-0137

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH CRAPONNE SUR ARZON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Viu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	161 790.87 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à ;

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00€

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 430000059
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD	»)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 -Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	6

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0138

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ; Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000067	Etablissement :	CH LANGEAC	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	125 131.58 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
urticle 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
u titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
urticle 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
u titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
ıu titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
iu titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
in titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
in titre des transports :	0.00 €
in titre des forfaits "Gialyse" (D):	0.00 €
nu titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
ıu titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
su titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
su titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :

au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

Fait à LYON, le

13 janvier 2023

0.00€

0.00 €

0.00 €

0.00 €





Arrêté nº 2023-20-0139

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH D'YSSINGFAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu. le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance nº 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu. l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 iuillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu. le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX	

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	109 470.90 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00€

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est éga	2/2 430000091
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
ou titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : • au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté n° 2023-20-0140

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DU MONT DORE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE	

Article 1 er - Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 972.95 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 563.97 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urge	2/2 630180032
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au dide des d'arisports .	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HA	D)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au title des specialites priarmaceutiques (riedicaments) sous AAT, AACT C (sejous) relevant de l'activité mod :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	0003
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 €
au titre des transports :	
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD : - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	3,000
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :

0.00 €





Arrêté n° 2023-20-0141 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH BILLOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu/l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM	

Article 1er – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	128 523.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urger	2/2 630781367
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAI	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
30 titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD : - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

0.00 €
0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté nº 2023-20-0142

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés avant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu. l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

0043237	Etablissement :	CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
Ċ	0043237	0043237 Etablissement :

Article 1 "- Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	4 014.01 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	102 368.14 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors alde médicale d'Etat (AME). Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

rticle 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	2/2 690043237
u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
u titre des transports :	0.00 €
urticle 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
u titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
trticle 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
u titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
iu titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.31 €
Article 8 -Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
iu titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
iu titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
iu titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
iu titre des transports :	0.00€
u titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00€
u titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
u titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté n° 2023-20-0143

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CHIDE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-6 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu. le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 :

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance nº 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R, 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux | et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu. l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 iuillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu. le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022.

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement:	CH DE CONDRIEU

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	176 021.93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

in a district of the second of	0.00€
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 690780069
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
10 titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
30 titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
	0.00 €
au titre des transports :	
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
and the desired a market desired to the market and a statement (1017).	

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté nº 2023-20-0144

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

HOPITAL DE L'ARBRESLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu. le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-25 i.

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou avant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux | et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE	

Article 1 " – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	279 766.44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) ;

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

rticle 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est éga	2/2 690780150
u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
v titre des transports :	0.00 €
rticle 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
u titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
urticle 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
v titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	9.93 €
urticle 8 -Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
u titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
u titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
u titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
u titre des transports :	0.00 €
ıu titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
u titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
u titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
ıu titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
u titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	0.00 €
u titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
ıu titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00€
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
u titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séloure" (GUS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Déléguée Finance et Performance





Arrêté nº 2023-20-0145

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE BEAUIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU	

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	122 043.06 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgent	2/2 690782248
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matérie!" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO:	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

0.00 €
0.00 €
-

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice Déléguée Finance et Performance





Arrêté nº 2023-20-0146

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement:	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR	

Article 1** – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	363 947.12 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgent	2/2 690782925 s est égal à :
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00€
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00€
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
as side des Broopes nomoganes de sejouis (oria) ectenta exemueis apppiementa.	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0147

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CH DUFRESNE SOMMEILLER

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vui l'ordonnance nº 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu. l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :

Vu. le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER	

Article 1er - Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU):	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	219 751.72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU):

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	459.31 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est ég	2/2 740781190
ıu titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
ıu titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
ıu titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
su titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7— Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT): - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00€

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00€

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.





Arrêté n° 2023-20-0190 PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD CH DE BELLEVILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-20 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vui la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782230	Etablissement:	CH DE BELLEVILLE

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 602.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	135 063.97 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT):	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00€
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 - Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est éga	2/2 690782230
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
Article 7- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à	
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : - au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : - au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)	0.000
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe):	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD: - au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023





Arrêté n° 2023-20-0199

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26;

Vu. la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu. l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu. le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu,l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu,l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu. l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS 740000062	Etablissement :	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE	

Article 1st – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	58 223.11 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des soécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgen	2/2 740000062 ats est égal à :		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€		
au titre des transports :	0.00 €		
Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)			
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
3u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à			
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €		
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €		
Article 8 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 : au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus			
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €		
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €		
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €		
au titre des transports :	0.00 €		
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €		
3u titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU):	0.00 €		
3u titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €		
30 titre des forfaits "petit matériel" (FFM):	0.00 €		
3u titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €		
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €		
30 titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €		
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)			
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €		
· au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD			
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €		
au titre des transports :	0.00 €		
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €		
au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)			
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €		
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €		

au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

 \cdot au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

F	
ви titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE):	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 janvier 2023